
DIRECTIVE CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR LES ETUDIANT-E-S DE LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE (MASTER OF ARTS IN SPECIAL NEEDS EDUCATION), ORIENTATION « ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ »

Le Conseil de direction,

vu les articles 8 et 9 du règlement concernant les critères d'admission aux études, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of Arts in Special Needs Education), orientation « enseignement spécialisé »⁽¹⁾,

décide :

I Dispositions générales

Article premier

Objet

La formation conduisant au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation « enseignement spécialisé » inclut des stages pratiques qui favorisent l'intégration des étudiant-e-s dans le milieu professionnel.

Art. 2

But

La présente directive :

- a) décrit l'organisation générale du domaine de la pratique;
- b) fixe les critères de la formation pratique des étudiant-e-s.

Art. 3

Types de stages

Deux types de stages sont inclus dans la formation pratique : un stage principal et des stages d'observation.

Art. 4

Encadrement

¹Les responsables de la pratique professionnelle sont des formatrices et formateurs HEP, titulaires d'un diplôme dans la pédagogie spécialisée et disposant d'une expérience pratique d'un minimum de deux ans dans le domaine concerné, au cours de laquelle elles/ils ont fait leur preuve.

²Tous les stages doivent s'effectuer dans un établissement de la scolarité obligatoire et/ou en institution spécialisée, en accord avec la direction de l'établissement et la/le responsable de la pratique. Il revient à l'étudiant-e de proposer son lieu de stage.

³Les stages hors espace BEJUNE sont admis pour autant qu'ils soient réalisés auprès d'enseignant-e-s diplômé-e-s.

⁽¹⁾ R.11.34.5

Art. 5
Evaluation

L'évaluation est formative durant toute l'année. Elle s'effectue par les formatrices et formateurs responsables de la pratique professionnelle. Tous les stages doivent être réalisés simultanément à la fréquentation des cours théoriques.

A Stage principal

Le stage principal peut se dérouler de deux manières différentes :

Art. 6
Organisation pour
Etudiant-e en emploi

Dans la structure de travail habituelle de l'étudiant-e, sous forme d'un accompagnement de la pratique professionnelle, équivalent à une durée minimum de 28 jours par an.

Art. 6 bis
Organisation pour
Etudiant-e sans emploi

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant-e acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation.

La/le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par la HEP et approuvées par le lieu d'accueil.

Il s'effectue auprès d'un-e enseignant-e hôte et diplômé-e, dans le cadre de l'enseignement ordinaire et/ou en institution spécialisée;

La durée du stage principal pour les étudiant-e-s sans emploi est fixée à 28 jours minimum par année de formation. Il est non rémunéré et doit s'effectuer en principe un jour par semaine.

¹Le stage principal est encadré par un-e enseignant-e hôte et évalué par la/le responsable de la pratique professionnelle.

²Un contrat précisant les modalités individuelles de formation théorique et pratique sera établi avec chaque étudiant-e.

³Une indemnisation forfaitaire de CHF 1000.- est octroyée à l'enseignant-e hôte par la HEP. Elle est versée en une seule fois au terme du stage.

B Stages d'observation

Art. 7
Objectif

Les stages d'observation permettent d'approcher les pratiques professionnelles dans le cadre de l'enseignement ordinaire et/ou en institution de pédagogie spécialisée.

Art. 8
Durée

La durée des stages d'observation est fixée à 10 jours non consécutifs par année de formation. La durée d'un stage d'observation ne peut être inférieure à 3 jours consécutifs.

Art. 9
Contrat

Les stages d'observation non évalués s'effectuent auprès d'un-e enseignant-e hôte diplômé-e. Basés sur l'observation, aucune indemnisation n'est octroyée par la HEP.

II Voies de droit

Art. 10
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

³Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽²⁾, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

V Dispositions finales

Art. 11
Abrogation

La présente directive abroge et remplace la directive D.16.8.1.2 du 30 janvier 2004 portant sur le même objet.

Art. 12
Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 8 mai 2014.

Art. 13
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Porrentruy, le 8 mai 2014

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE



Jean-Pierre Faivre
Recteur



José Rodriguez Diaz
Responsable de la formation enseignement spécialisé

⁽²⁾ RSJU 175.1